

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2009

FACILITER LE MAINTIEN ET LA CRÉATION D'EMPLOIS - (n° 1664)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 78

présenté par

M. Liebgott, M. Vidalies, M. Gille, M. Eckert, Mme Bouillé, Mme Delaunay,
M. Juanico, Mme Lemorton, M. Mallot, Mme Biémouret, Mme Boulestin, Mme Crozon,
Mme Faure, M. Hutin, Mme Iborra, M. Issindou, M. Jung, M. Mathon,
M. Michel Ménard, Mme Oget, M. Sirugue, Mme Marisol Touraine
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Pendant la durée de la mise à disposition, le salarié a droit au maintien de sa rémunération. Celle-ci ne peut être inférieure à celle que percevrait, dans l'entreprise, l'établissement ou l'organisme d'accueil, un salarié embauché directement par ceux-ci, de qualification équivalente, de même ancienneté et occupant un poste similaire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de reprendre les dispositions prévues par l'accord national du 7 mai 2009 signé par l'UIMM et quatre organisations syndicales concernant le maintien de la rémunération du salarié mis à disposition.